

FEDERATION SENEGALAISE DE NATATION ET DE SAUVETAGE (F.S.N.S.)



REGLEMENTS GENERAUX

- REGLEMENTS GENERAUX -

I

REGLEMENTS ADMINISTRATIFS

ADMISSIONS

Article 1.- La Fédération Sénégalaise de Natation et de Sauvetage (F.S.N.S.) reconnaît les clubs ayant pour but la pratique et la promotion de la natation et du sauvetage.

ADMISSIONS des MEMBRES

Article 2.- Outre les Clubs et Membres d'honneur définis à l'article 5 des Statuts, la F.S.N.S. regroupe des membres individuels, des membres honoraires, des membres à vie et des membres donateurs.

Pour être membre individuel, il faut :

- 1°/ Ne faire partie d'aucun club affilié à la Fédération
- 2°/ Accepter les règlements de la Fédération.
- 3°/ Etre agréé par le Comité Directeur de la F.S.N.S. après avis du Comité directeur de la Ligue Régionale intéressée.
- 4°/ Payer une cotisation annuelle de cinq mille francs (5000 FCFA).

Pour être membre honoraire, il faut être agréé par le Comité Directeur de la Fédération, payer une cotisation annuelle d'au moins Cent Mille Francs CFA (100.000). Cette cotisation peut être rachetée par un versement unique de Cinq cent Mille Francs CFA (500.000), qui donne droit au titre de membre à vie.

Pour être membre donateur, il faut être agréé par le Comité Directeur et verser une cotisation annuelle de Cent Mille Francs CFA (100.000) ; cette cotisation peut être rachetée par un versement unique de Cinq Cent Mille Francs CFA (500.000). Les personnes morales légalement constituées peuvent être admises en qualité de membres donateurs ; elles ne peuvent racheter leur cotisation.

Les membres individuels, les membres honoraires, les membres donateurs perdent la qualité de membre de la Fédération :

- 1°/ Par démission
- 2°/ Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la Cotisation ou pour motifs graves.

Pour les individus comme pour les collectivités, la décision du Comité Directeur portant radiation ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé aura été préalablement appelé à fournir des explications. Il pourra en être appelé devant l'Assemblée Générale.

ADMISSIONS des CLUBS

Article 3.- Toute association qui désire s'affilier doit, conformément à l'article 6 des Statuts, être constituée légalement.

Pour obtenir leur affiliation, les Associations doivent adresser à la Fédération par l'intermédiaire de la Ligue Régionale à laquelle elles sont rattachées :

1°/ leur demande d'admission (imprimé fourni par la Fédération) établie en double exemplaire, signée du président, du Secrétaire et du Trésorier. Cette demande devra obligatoirement donner les renseignements suivants :

- a) La date de la déclaration à la Préfecture et date de parution au Journal Officiel
- b) Leurs couleurs
- c) La composition du bureau ou de la section de Natation (pour les Clubs omnisports), le nom de leur médecin, celui de leur entraîneur et celui de leur correspondant
- d) Un contrôle numérique de leurs membres actifs et honoraires) : pour les clubs omnisports, ce contrôle comprendra seulement le nombre des membres composant leur section de natation. Il devra être adressé à la Fédération chaque année, entre le 1^{er} Février et le 31 Mars. Une mise à jour du nombre de licenciés sera effectuée les 30 juin et 30 septembre.

2°/ Le montant de la cotisation de l'année courante sera remis en espèce ou chèque, libellé impersonnellement au nom de la Fédération Sénégalaise de Natation et de Sauvetage, au compte B.I.C.I.S n° 007790400028 demeurant au 2 avenue du Président Léopold Sédar Senghor

3°/ Leurs statuts et leurs règlements intérieurs en trois exemplaires.

Article 4.- Tous les clubs affiliés à la Fédération versent quel que soit le nombre de leurs membres, une cotisation annuelle de Dix mille francs (art. 5 des Statuts). Elles ont l'obligation de faire licencier dix (10) de leurs membres au minimum. Le prix de la licence est de 1000 FCFA. Pour la réaffiliation, le nombre minimum de licenciés pratiquants est au moins de 10. Toute infraction à cette règle sera pénalisée d'une amende du double du prix de dix licences.

Les clubs partagés en section ayant des sièges sociaux différents doivent affilier chaque section ou fractionnement.

Nota : - Les affiliations prononcées à partir du 1^{er} Janvier ne prendront effet que pour l'année suivante et les licences ne pourront être délivrées à ces clubs qu'à partir du 1^{er} Mars.

Article 5.- Les clubs affiliés, les membres individuels et les membres honoraires appartenant à la Fédération doivent avant le 31 mars, de chaque année envoyer à la Fédération le montant de leur cotisation annuelle.

Après cette date, le Trésorier met en recouvrement la cotisation majorée d'une amende de Cinq milles Francs. En cas de non paiement à présentation, les clubs et les membres individuels et honoraires sont convoqués par le bureau fédéral. A défaut de réponse 1 mois après cette convocation, les membres seront considérés comme démissionnaires et immédiatement rayés des contrôles de la Fédération. Après avis adressé par lettre recommandée, la radiation des membres individuels et honoraires pourra être transmise au Comité Olympique Sportif et Sénégalais, pour transmission aux autres Fédérations.

A la date du 31 Mai, les radiations prononcées seront portées à la connaissance des Ligues Régionales.

Les membres des clubs radiés seront autorisés à signer une demande de licence pour un autre club de leur choix, sans formalité de transfert, après 16 jours et qualifiés sans délai.

Article 6.- Les Associations doivent, au moment du règlement de la cotisation, adresser à la Fédération, la composition de leur Bureau (prénom usuel, nom, adresse de chaque membre), ainsi que les renseignements prévus à l'article 3.

Elles doivent en outre indiquer le nom et l'adresse de leur correspondant ; tout changement dans la désignation de ce correspondant doit être immédiatement notifié à la Ligue Régionale qui en avise la Fédération.

Tout club, tout membre démissionnaire ou exclu, doit le montant de sa cotisation pour l'année courante.

Article 7.- Les associations et les membres individuels, donateurs ou honoraires, suspendus en application de l'article 5, qui feront une demande de réintégration au cours de l'exercice, seront frappés d'une amende de **20.000 Francs CFA.**

FUSION

Article 8.- Les clubs fusionnant doivent en avertir la Fédération en lui faisant parvenir les procès-verbaux des Assemblées Générales décidant la fusion ainsi que le contrôle numérique des membres composant le nouveau club issu de la fusion et la composition du Bureau. La fusion ne peut être admise qu'après avis favorable de la Ligue Régionale et à condition que chacun des deux clubs soit affilié à la Fédération.

Le nouveau club issu de la fusion conserve tous les droits acquis par l'un ou l'autre des clubs qui le composent.

Les titres exacts des clubs ayant fusionné ne peuvent être pris par d'autres clubs avant un délai de trois ans.

Les membres licenciés appartenant aux clubs ayant fusionné et ne désirant pas participer aux compétitions sous les couleurs du club issu de la fusion, auront la faculté de signer une licence pour un club de leur choix, même en dehors de la période autorisée sous réserve que les intéressés n'aient pas donné leur adhésion écrite à la fusion.

RADIATIONS

Article 9.- Tout club qui radie un membre actif pour motif grave peut demander à sa Ligue Régionale l'extension de cette radiation à tous les clubs de la Fédération.

Dans tous les cas, le Bureau Fédéral a seul qualité pour prononcer l'extension de la radiation sur rapport établi par la Ligue Régionale.

Le membre radié est convoqué par écrit pour se défendre devant le Bureau de la Ligue Régionale.

La Ligue Régionale peut, dès qu'elle est saisie d'une demande d'extension, prononcer la suspension de l'intéressé jusqu'à décision définitive.

Article 10.- Les membres individuels relèvent directement de leur Ligue Régionale pour toute procédure concernant la radiation et l'extension aux autres Ligues Régionales et clubs affiliés.

Article 11.- Tout club demandant l'extension de la radiation d'un de ses membres pour non paiement de cotisation, est tenue, en cas de contestation, de produire la demande régulière d'admission ou la licence du membre en cause.

Si le club est issu de la fusion de deux ou plusieurs clubs, il est tenu de produire soit la demande d'admission ou la licence du sociétaire en cause au titre du club résultant de la fusion, soit son adhésion écrite à la fusion.

Article 12.- En aucun cas un club ne peut exiger de ses membres plus d'une année de cotisation.

Article 13.- Tout membre radié d'un club pour non paiement de cotisations ne peut faire partie d'un autre club avant d'avoir fourni la preuve de sa libération envers le club qui l'a radié.

Si celle-ci a disparu, l'intéressé, désireux d'entrer dans un autre club, doit verser à la Fédération la somme dont il est redevable.

Article 14.- Le membre radié, réintégré après paiement, est considéré comme nouvellement admis dans le club auquel il appartient.

RESPONSABILITE des DIRIGEANTS de CLUBS

Article 15.- Les membres des Comités directeurs des clubs sont responsables vis-à-vis de la Fédération, des sommes qui peuvent être dues par ceux-ci à un titre quelconque : cotisations, remboursement, amendes, etc ...

Les membres de la Fédération s'engagent à porter devant les Pouvoirs Fédéraux les différends qui peuvent surgir entre eux ou avec les Organismes Régionaux ou de la Fédération, au sujet de l'application des Statuts et Règlements Généraux de la Fédération. Ils s'interdisent de recourir à toute autre juridiction sans avoir épuisé au préalable la totalité des possibilités d'appel prévues aux Règlements Généraux.

Sauf extension aux autres Fédérations, les pénalités prévues aux Règlements Généraux s'appliquent aux clubs pratiquant uniquement la Natation et à leurs membres ou seulement aux Sections de Natation et à leurs membres dans le cas d'un club omnisports.

Article 16.- Toute personne sous le coup d'une pénalité ne peut être admise dans un Club ou comme membre individuel de la Fédération avant que la pénalité ait été intégralement subie.

Durant toute la durée de la pénalité, le sociétaire suspendu temporairement ne peut, à aucun titre, participer à quelque épreuve que ce soit, publique ou privée, ni tenir à aucun moment un emploi quelconque dans son club ou dans un organisme de la Fédération.

Tout membre de la Fédération radié ou disqualifié à vie dans les conditions prévues à l'article 9 des Statuts ne peut, à aucun titre, continuer à faire partie d'un club affilié ou être admis dans un autre groupement affilié à la F.S.N.S.

Les Dirigeants des clubs sont responsables de la stricte application de cet article.

Article 17.- Quand un club est frappé d'une pénalité, aucun de ses membres ne peut concourir sous les couleurs d'un autre club pendant toute la durée de la pénalité. Durant cette période, le club ne peut participer aux travaux des Assemblées Générales Régionales et de la Fédération.

Article 18.- Le Comité directeur ou l'assemblée Générale de la Fédération sont toujours compétents pour modifier ou lever toute pénalité suivant la gravité.

Article 19.- Les clubs affiliés à la Fédération et les nageurs licenciés de la F.S.N.S. doivent respecter les normes édictées par la FINA en matière de publicité. Le Bureau Fédéral sera juge des différents cas qui se présenteront.

RECOMPENSES HONORIFIQUES

Article 20.- l'Assemblée Générale peut décerner chaque année des récompenses honorifiques aux dirigeants qui se sont distingués par leur dévouement, leurs travaux et par leur engagement dans la promotion de la discipline.

Ces récompenses sont les suivantes :

Diplôme de Reconnaissance

Médaille de Bronze

Médaille d'Argent

Médaille de d'Or

L'Assemblée Générale tiendra compte des récompenses reçues à l'échelon régional pour décider l'attribution du Diplôme de Reconnaissance Fédéral. Les récompenses seront attribuées en observant la progression ci-dessus.

-- Nul ne peut postuler pour la Médaille de Bronze s'il n'est titulaire du Diplôme de Reconnaissance depuis deux ans au moins.

-- Nul ne peut postuler pour la Médaille d'Argent s'il n'est titulaire de la Médaille de Bronze depuis deux ans au moins.

-- Nul ne peut postuler pour la Médaille d'Or s'il n'est titulaire de la Médaille d'Argent depuis deux ans au moins.

Une récompense spéciale pourra exceptionnellement être accordée aux nageurs de la Fédération qui se sont illustrés par un ensemble de performances sportives au Sénégal ou à l'étranger.

Une récompense spéciale peut être accordée aux personnalités ne faisant pas partie de la Fédération, ayant rendu des services signalés à la cause de la natation sénégalaise.

Un diplôme spécial récompensera les professeurs d'Education Physique et les membres du personnel enseignant qui ont aidé à la diffusion de la natation. Ce diplôme représentera la première récompense décernée, des médailles pouvant être accordées par la suite.

MEMBRES INDIVIDUELS

Article 21.- Les membres individuels relèvent des Ligues Régionales dans les circonscriptions dans lesquelles ils résident.

SERVICES de la FEDERATION

Article 22.- Toutes les lettres envoyées à la Fédération doivent être adressées impersonnellement sous cette rubrique.

FEDERATION SENEGALAISE DE NATATION ET DE SAUVETAGE
Boîte Postale 417 DAKAR

Les versements peuvent être effectués au compte B.I.C.I.S n° 007790400028 demeurant au 2 avenue du Président Léopold Sédar Senghor soit par mandats ou chèques établis impersonnellement à " F.S.N.S." sans autre dénomination particulière.

Article 23.- Aucun paiement ne doit être effectué avant que la pièce de caisse correspondante n'ait été visée par le Trésorier et ordonné par le Président ou l'un des Vice-présidents ; pour tous les paiements dépassant 25 000 Mille Francs CFA. Au dessous de cette somme, le visa du Trésorier pour ordonnancement est seul exigé. Les menues dépenses de bureau sont approuvées par le Trésorier et effectuées sous sa responsabilité sur un bon signé de lui seul. Au préalable, ces dépenses auront été ordonné par un président.

Article 24.- Un compte de dépôt à vue des fonds de la Fédération est ouvert au nom de celle-ci, dans une banque privée au choix du Bureau Fédéral.

Article 25.- Tout chèque créé par la Fédération doit être signé du Trésorier et contresigné du Président ou l'un des Vice-présidents, de façon qu'il y ait toujours deux signatures, dont celle du Trésorier.

A cet effet, les signatures du Président, des Vice-présidents, du Trésorier et du trésorier adjoint sont déposées avec les Statuts chez le banquier de la Fédération.

TRESORERIE

Article 26.- Le Budget Général de la Fédération est annuellement établi par la Commission des Finances élargie aux Présidents des autres commissions

Article 27.- La Commission Finance se réunit obligatoirement dans le courant du mois qui précède l'Assemblée Générale afin de préparer le budget pour l'année nouvelle.

A la demande du Bureau Fédéral, le Président a l'obligation de convoquer en séance extraordinaire la Commission Finance.

Elle peut être convoquée par décision du Bureau Fédéral, sur la demande du Trésorier de la Fédération, pour l'examen de toutes propositions de recettes ou de dépenses qu'elle n'a pu connaître lors de l'établissement du Budget.

Article 28.- La prise en charge financière du personnel incombe à la Fédération. Le personnel est placé sous l'autorité du président qui prend avis du Secrétaire Général et du Trésorier.

Article 29.- Tout club qui organise une réunion inter-club, inter-régionale ou inter-fédérale doit avoir au préalable demandé et obtenu l'autorisation de l'organisme concerné (Ligue ou Fédération).

Le club organisateur a le droit de fixer les prix d'entrée qui lui plaira après les avoir soumis à l'organisme compétent qui pourra décider une perception dont le pourcentage ne pourra dépasser 20% de la recette nette.

Ce pourcentage sera versé à l'Organisme concerné dans les huit jours qui suivent la réunion.

Le club organisateur ne se conformant pas à ces prescriptions sera frappé d'une amende d'un montant égal aux taxes perçues, augmenté de 10% à titre de sanction.

LE COMITE DIRECTEUR

Article 30.- Le Comité Directeur a pour attribution :

Statuer sur les différends survenus entre les Comités Régionaux et les relier entre eux.

Statuer sur les décisions des Comités Régionaux attaquées pour vice de forme ou violation des Statuts et Règlements.

Prononcer les nominations de membres d'honneur ou bienfaiteurs, les admissions ou suspensions d'Associations (et individualités qui les composent) et de membres honoraires, à vie ou individuels.

Administrer d'une façon générale les finances de la Fédération et préparer le budget de chaque exercice qui commence le 1^{er} Mars.

Contrôler la bonne administration sportive et financière des Comités Régionaux par l'étude, la modification éventuelle et l'approbation de leurs projets de budget et de calendrier, la vérification de leurs comptes.

Fixer le montant des frais de déplacement, de mission ou de représentation qui peuvent être alloués aux dirigeants et officiels fédéraux et régionaux.

Modifier, compléter les dispositions générales, concernant le règlement des compétitions, sur rapport d'un de ses membres ou d'un Comité Régional.

Décider de l'emploi des fonds provenant de la vente ou du remboursement des titres appartenant au fonds de réserve et à la dotation, dans les limites fixées par les articles 20, 21 et 22 des statuts.

Acheter, vendre, aliéner toutes valeurs de l'Etat Sénégalais ou toutes obligations dont l'intérêt est garanti par l'Etat, immatriculées au nom de la Fédération et n'appartenant pas au fonds de réserve ou à la dotation.

S'occuper plus spécialement des questions administratives et financières, des rapports avec les Pouvoirs Publics et les Fédérations Sénégalaises et Etrangères, de la propagande, de l'application des règlements, etc.

Le Comité Directeur est élu dans les conditions fixées par les Statuts. Les membres qui le composent doivent être sénégalais, âgés de 18 ans au moins au 1^{er} Janvier de l'année en cours et jouir de leurs droits civiques et politiques. Il ne comprendra pas plus de 3 membres appartenant à un même club. Les Présidents de Ligues sont membres de droit du Comité Directeur. Ils n'ont pas droit au vote.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois tous les trimestres.

Les membres du Comité Directeur ont le droit d'assister, avec voix consultative aux Assemblées Générales et aux séances de tous les Organismes Régionaux et des Commissions Techniques.

Les membres du Comité Directeur n'habitant pas la localité de la réunion peuvent être convoqués – et remboursés de leurs frais de déplacement – à l'occasion des réunions.

Article 31.- Le Comité Directeur adopte le calendrier sportif de chaque exercice et organise les championnats du Sénégal et les rencontrent internationales.

Lorsque le Comité Directeur confie à un club affilié ou à une Ligue régionale l'organisation d'une compétition officielle (championnat du Sénégal ou rencontres internationales), les allocations à prélever sur les recettes en faveur du club ou de la ligue régionale organisateur sont fixées spécialement par le Comité Directeur après rapport du Trésorier et des Commissions Techniques intéressées.

Le Comité Directeur délègue partie de ses pouvoirs aux Commissions Techniques dont le mandat ne peut dépasser un an. Les Commissions ne peuvent en aucun cas disposer des finances de la Fédération.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 32.- L'Assemblée Générale se compose des délégués licenciés des Ligues Régionales que regroupe la Fédération.

Les délégués sont élus et disposent des voix qui leur sont attribuées suivant les dispositions de l'article 10 des Statuts.

A cet effet, les Ligues Régionales doivent adresser chaque année, avant le 15 Janvier la liste par club des licences délivrées au cours de la saison qui s'achève.

Le nombre des voix dont disposeront les délégués des Ligues Régionales à l'Assemblée Générale sera ainsi déterminé par les relevés régionaux, après contrôle des licences délivrées par la Commission des Statuts, Règlements et Qualifications.

Les Ligues dont la liste des licences par club ne serait pas parvenue à la F.S.N.S. le 31 janvier ne pourront être représentées à l'Assemblée Générale.

Il ne sera pas tenu comptes des licences déposées à la Fédération après le 15 Décembre.

Article 33.- La date de l'Assemblée Générale et son ordre du jour sont arrêtés par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Fédération.

En l'absence du Président, la séance est présidée par l'un des Vice-présidents ou par le doyen d'âge des membres présents du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit tous les ans dans la deuxième quinzaine du mois de Février avant l'ouverture de la saison qui s'étend du 1 mars au 31 décembre.

Sont portées à l'ordre du jour de cette Assemblée toutes les questions ou propositions adressées au Comité Directeur un mois avant la date fixée pour la réunion, par tout membre de la Fédération et admises par le Comité Directeur sur proposition de son bureau comme n'étant pas contraires aux intérêts de la Fédération.

Les propositions de modifications aux Statuts et Règlements ne peuvent émaner que du Comité Directeur, des Ligues Régionales et des Commissions fédérales.

Article 34.- L'Assemblée Générale a dans ses attributions, outre celles définies à l'article 14 des Statuts.

Statuer en dernier ressort sur les différends survenus entre les Ligues Régionales et sur les décisions des Ligues Régionales ou du Comité Directeur attaquées pour vice de forme ou violation des Statuts et Règlements ;

Homologuer les décisions du Comité Directeur ;

Désigner deux Commissaires aux Comptes ;

Modifier, compléter les Règlements Généraux sur rapport d'une Ligue régionale ou du Comité Directeur.

Homologuer le Calendrier sportif et le Budget de la Fédération proposés par le Comité Directeur.

Article 35.- Tout appel contre une décision du Comité Directeur doit être notifié à celui-ci "sous peine de forclusion", par écrit, accompagné d'un droit de 10.000 Francs CFA, dans les dix jours qui suivent la date de publication de la décision attaquée ou sa signification aux intéressés. Le droit ne sera remboursé que si l'appel est reconnu fondé.

LES COMMISSIONS

Article 36.- Le Comité Directeur est secondé lorsqu'il le juge utile, par des Commissions spéciales auxquelles il délègue partie de ses pouvoirs.

Chaque Commission a son rôle et ses attributions nettement définies par le Comité Directeur. Cependant chacune des Commissions établit elle même la réglementation de la partie qu'elle administre après accord du bureau fédéral.

Article 37.- Le Comité Directeur nomme, après la formation de son bureau, les personnes chargées de former les Commissions qui lui sont nécessaires (Sportive, Formation des Cadres, Arbitres, Statuts, Règlements et Qualifications, Communication, médicale, Finances, informatique, Masters, etc ...). Chaque membre du comité directeur doit être membre au moins d'une commission.

Chaque Commission nomme son bureau.

La composition des Commissions et toutes les décisions prises par elles sont soumises à l'homologation du Bureau Fédéral.

Article 38.- Une Commission ne peut comprendre plus de trois membres appartenant au même club. Cependant le Comité Directeur a tout pouvoir pour décider et homologuer une plus large représentation dans certaines Commissions.

Article 39.- Le Comité Directeur a tout pouvoir pour réunir selon les besoins les Commissions.

Les Commissions dressent procès-verbal ou rapport de leurs réunions qui sera adressé au Bureau Fédéral.

Les mesures et décisions envisagées ne sont exécutoires qu'après approbation par le Comité Directeur qui les consigne dans son procès verbal.

Article 40.- Les Commissions règlent les questions d'ordre purement technique qui peuvent naître entre les clubs et les Ligues.

Article 41.- En cas de désaccord entre les Ligues et les Commissions, le bureau Fédéral tranche sur le conflit.

Si le désaccord persiste entre les parties, le comité directeur se prononcera.

REGLEMENTATION des COMMISSIONS

Article 42.- La Commission de Water-Polo comprendra cinq membres au moins, désignés par le Président élu par le Bureau Fédéral.

Elle a pour rôle :

a) De désigner les Délégués Fédéraux chargés d'assurer le déroulement normal des matches et d'appliquer les règlements sportifs pour toutes les rencontres de Championnat du Sénégal et tous autres matches organisés par la Fédération.

Leurs pouvoirs et attributions sont définis par le Règlement Sportif des Championnats du Sénégal

Ces Délégués doivent en particulier s'assurer le concours des officiels : Chronométrateur et Secrétaire, instruire et juger les réclamations et contestations relatives aux Arbitres et Officiels de Water-Polo à l'occasion des rencontres des Championnats du Sénégal ou celles organisées par la Fédération.

Statuer sur la validité des rencontres en question en cas de réclamation pour erreur d'arbitrage.

b) La Commission est chargée d'établir le calendrier des rencontres des Championnats du Sénégal et des rencontres internationales ;

De proposer l'organisation des stages et matches de sélection nécessaires au développement du jeu de water-polo.

De concert avec la Commission des Arbitres, elle doit en outre : Examiner tous les projets de modification des règles de water-polo ;

Donner toutes interprétations utiles aux règles existantes, interprétations qui formeront jurisprudence et seront applicables dans toutes les rencontres de water-polo disputées au sein de la Fédération.

Tout Arbitre ou Officiel désigné pour diriger une rencontre et qui ne peut s'y prendre est tenu d'en avertir en temps utile la Commission faute de quoi il sera passible d'une pénalité. La Commission pourra tenir compte d'un cas de force majeure reconnu.

La Commission des Arbitres :

Article 43.- La Commission des Arbitres a pour mission :

a) De désigner les arbitres chargés de diriger les rencontres de water-polo des Championnats du Sénégal et de toutes rencontres organisées par la Fédération ;

b) De désigner les Arbitres Fédéraux chargés d'organiser les examens des candidats Arbitres Fédéraux.

c) D'organiser et de diriger des sessions et cours d'arbitrage ;

d) De proposer les Arbitres Sénégalais susceptibles d'être présentés pour diriger des rencontres internationales.

Aucun membre de la F.S.N.S., Arbitre ou non, ne peut accepter de diriger une rencontre officielle quelconque à l'étranger sans avis favorable de la Commission des Arbitres et autorisation du Comité Fédéral. Toute candidature d'Arbitre Fédéral devra être présentée par le Comité Régional compétent. Les candidats devront être Arbitres Régionaux régulièrement nommés depuis au moins deux ans.

Les membres de la Commission Fédérale des Arbitres ne peuvent être choisis que parmi les Arbitres Fédéraux les plus anciens dans le grade.

La Commission Sportive :

Article 44.- La Commission Fédérale Sportive a pour attributions :

a) Préparer le programme sportif fédéral ;

b) Classer en catégorie s'il y a lieu, les nageurs et nageuses ; et classer en division le cas échéant les équipes des associations ;

c) Préparer l'organisation technique des réunions organisées par la Fédération (visa des engagements, désignation des membres du jury, formation des séries des épreuves) ;

d) Juger les réclamations d'ordre sportif ;

e) Procéder à l'homologation des records battus ;

f) Nommer les Officiels Fédéraux (Chronométreurs, juges de plongeurs) ;

g) Examiner tous les projets de modifications des règlements sportifs de la FINA.

La Direction Technique Nationale (D.T.N.) :

Article 45.- La D.T.N. est composée de membres désignés dans les mêmes conditions que les autres Commissions. Mais le Directeur Technique National est nommé par le ministère des sports sur proposition de la Fédération.

Ses membres seront choisis parmi les entraîneurs fédéraux, arbitres fédéraux et autres Officiels fédéraux.

Elle a la responsabilité technique de l'ensemble des disciplines de la natation au Sénégal. A cet effet, elle organise des stages d'information et de perfectionnement d'entraîneurs régionaux et fédéraux. Elle prépare également de concert avec les Commissions

fédérales Sportive et des Arbitres des stages de formation de cadres (dirigeants et officiels de natation).

Elle propose à la Fédération le ou les sélectionneurs devant encadrer les équipes de natation devant représenter les couleurs nationales.

Elle est chargée de l'homologation des bassins.

La Commission des Statuts, Règlements & Qualifications :

Article 46.- Elle a pour attributions principales outre les pouvoirs de juridiction qui lui sont conférés, de surveiller l'application des Statuts et Règlement de la Fédération.

De signaler au Comité Fédéral toute infraction à ces Statuts et Règlements ;

De donner un avis motivé sur toute demande de modification à leur apporter. ;

De donner tout avis sur ce qui concerne l'administration de la Fédération et sur toute question dont elle sera saisie ;

D'examiner et de rédiger tout texte desdits Statuts et Règlements avant qu'il ne soit soumis à l'Assemblée Générale pour approbation ;

D'étudier, de vérifier et de délivrer, toutes les demandes de licences fédérales ;

De juger en dernier ressort toutes les réclamations sur les décisions des Ligues régionales attaquées pour vice de forme et en premier ressort toutes les réclamations concernant les décisions fédérales.

La Commission communication :

Article 47.- Elle est chargée de maintenir les rapports avec la presse et étudie tout ce qui peut aider au développement et à la vulgarisation de la natation au Sénégal.

Son action se porte sur toutes les questions ayant trait à la promotion de la Fédération.

Elle est chargée de toutes les publications de la Fédération.

La Commission des Finances :

Article 48.- Elle collabore avec le Trésorier Général.

Elle surveille l'exécution du Budget et vérifie si le montant des dépenses n'excède pas les prévisions faites.

Elle dresse en collaboration avec les présidents des Commissions (Sportive, communication, des Arbitres et Médicale etc.) le Budget annuel de la Fédération.

Les membres qui la composent doivent en principe connaître la comptabilité, la trésorerie, les finances.

Elle donne son avis chaque fois que la situation financière risque de se détériorer ou que la responsabilité pécuniaire de la Fédération risque de se trouver engagée.

Elle propose au Bureau Fédéral toutes mesures qu'elle juge nécessaire.

La Commission Médicale

Article 49.- Elle est composée de Médecins, Pharmaciens, Kinésithérapeutes, et d'Infirmiers. Elle étudie les questions ayant trait aux visites de non contre indication à la pratique sportive et au suivi médical des sportifs. Elle assure la formation continue des médecins de Club dans le domaine de la médecine du sport. Elle sensibilise les encadreurs et les sportifs dans le domaine de la médecine du sport (traumatologie, diététique, dopage etc)

Elle est chargée de la désignation des médecins fédéraux dont la présence est indispensable aux réunions qui relèvent directement de la compétence de la Fédération et facultativement aux réunions organisées par les Ligues Régionales.

Elle peut en toute circonstance, exiger une contre-visite d'un nageur dont l'état lui inspire quelque inquiétude.

Elle a tout pouvoir pour déclarer, après visite médicale, un nageur inapte aux compétitions. Dans ce cas elle adresse un rapport à la Fédération avec ampliation à la Ligue régionale et au Club intéressé.

Article 49 Bis.- Deux commissions sont nouvellement créées. Il s'agit :

- La commission d'organisation : Elle a en charge l'organisation matérielle et logistique de toutes les manifestations de la fédération (compétitions, séminaires, conférence de presse, stages, réunion, grandes manifestations etc.).
- La commission informatique : Elle a en charge la maintenance du matériel (hard et soft) informatique de la fédération. Elle appuie voir forme les différents acteurs de la fédération dans le cadre de l'utilisation de l'outil informatique. Elle répondra aux besoins des membres fédéraux dans les tâches de gestion de la fédération (Bases de données, Statistiques, licences etc..).

LIGUES REGIONALES

Article 50.- La fédération a divisé le territoire sénégalais en régions, chaque Région étant placée sous la direction d'une Ligue.

Tout Club faisant partie de la Fédération est rattachée à une Ligue régionale.

L'Assemblée Générale pourra apporter à cette répartition du Sénégal toutes modifications qui lui paraîtront nécessaires, après avoir recueilli l'avis motivé des ligues intéressées.

Article 51.- Les Ligues régionales administrent la natation dans leur région. Elles secondent la fédération dans la réalisation de son programme.

Les Ligues Régionales peuvent créer des districts dont elles fixent les attributions et les pouvoirs dans leurs règlements intérieurs qui doivent être soumis à l'homologation du Bureau Fédéral.

Ils ont leur autonomie administrative, dans le cadre des règlements de la Fédération.

Ils soumettent à l'approbation du Comité Directeur Fédéral leurs projets sportifs et financiers et en assurent la réalisation conformément aux décisions du Bureau Fédéral.

Ils font connaître au Trésorier de la Fédération le relevé de leurs recettes et de leurs dépenses.

Ils adressent à la Fédération les bordereaux et demandes de licences régulièrement établis par les clubs pour homologation et enregistrement.

Ils lui font parvenir au plus tard, le 15 janvier de chaque année, le relevé numérique par association des licences qu'ils ont délivrées au cours de la saison écoulée.

Ils donnent leur avis motivé sur l'opportunité de l'affiliation ou de la réaffiliation des Clubs de leur région.

Ils avisent la Fédération des changements de correspondants des Associations de leur Région.

Ils sont tenus d'aviser la Fédération des modifications (longueur, hauteur de départs) apportées aux bassins postérieurement à leur homologation par la F.S.N.S. ils lui font part en général de toutes les difficultés qu'ils peuvent encourir pour l'utilisation des installations situées dans leur région.

Ils communiquent à la Fédération le montant des recettes des compétitions qu'ils organisent en même temps que les résultats sportifs au fur et à mesure des organisations.

Les comptes ouverts au nom des Ligues Régionales dans les banques, établissements de crédit, bureaux de chèques postaux, etc ... ne peuvent fonctionner que sous les signatures conjointes du Président et du trésorier de la ligue ou de leurs adjoints

Article 52.- Les décisions des Ligues régionales ne peuvent faire l'objet d'appel devant le Bureau Fédéral et l'Assemblée Générale que si l'appelant invoque un vice de forme dans l'application des Statuts et Règlements de la Fédération.

L'appel doit être, sous peine de forclusion, accompagné d'un droit de 5000 Francs CFA et adressé à la ligue Régionale dans les cinq jours qui suivent la publication de la décision attaquée ou sa signification aux intéressés.

La ligue Régionale transmet le dossier d'appel et toutes pièces et documents ayant servi à l'instruction de l'affaire, au bureau Fédéral dans la huitaine qui suit sa réception.

Il ne sera donné suite à l'appel d'un club radié pour non-paiement de cotisations que lorsque ce club se sera mis en règle et aura été réintégré.

Dans ce cas, les sanctions, s'il y a lieu, ne prendront date qu'à partir du nouvel examen de l'affaire.

Le Bureau Fédéral est juge de la recevabilité de l'appel et peut dans ces cas spéciaux, le déclarer suspensif. Le droit d'appel ne sera remboursé que lorsque les griefs invoqués sont reconnus fondés

Article 53.- Les pénalités prononcées par les Ligues Régionales pour des faits graves d'indiscipline ne deviennent définitives qu'après l'homologation par le Bureau Fédéral ; elles sont néanmoins exécutoires dès que les Ligues Régionales les ont étudiées

Article 54.- Les ressources des Ligues Régionales sont :

1°/ Les droits d'engagement dans les championnats et rencontres officielles régionales ;

2°/ La recette des championnats régionaux ou la part de recette leur revenant à l'occasion des Championnats Régionaux et compétitions officielles inter-régionales ;

3°/ Les subventions que le bureau Fédéral peut leur accorder après approbation de leur programme sportif et de leur projet de budget, suivant leur situation financière ;

4°/ Les amendes qu'ils peuvent infliger dans certains cas déterminés par leurs Règlements propres ;

5°/ Les dons, subventions, legs publics ou privés.

Tous les dons faits aux Ligues Régionales sont de droit patrimoine de la Fédération.

Les ligues Régionales ne peuvent percevoir à leur profit aucune cotisation ou aucun droit de licence ou d'imprimé supplémentaires, ni taxe sur les interclubs ou réunions autres que celles mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus. Cependant un pourcentage de ristourne, décidé par le Bureau Fédéral pourra être appliqué par eux sur les licences et autres imprimés vendus aux clubs. En aucun cas, ce pourcentage ne pourra être augmenté.

Article 55.- En dehors des dépenses prévues dans leur budget approuvé par le Bureau Fédéral, les Ligues Régionales ne peuvent engager aucune autre dépense sans l'approbation du Bureau Fédéral. La responsabilité du Président et du Trésorier -Régionaux- serait solidairement engagée au cas contraire.

Article 56.- L'Assemblée Générale des Ligues régionales est composée des représentants licenciés des Clubs affiliés.

Les délégués doivent être sénégalais, âgée de 18 ans au moins au 1^{er} Janvier de l'année du vote et appartenir depuis plus de 6 mois à une Association affiliée.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit tous les ans dans la deuxième quinzaine du mois de Janvier. Elle se réunit en session extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande de la moitié au moins des clubs qui composent la Ligue Régionale.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède au renouvellement du Comité de Directeur par tiers sortant et rééligible et à l'élection des délégués à l'assemblée générale de la Fédération.

Ses délibérations, pour être valables, doivent être prises à la majorité absolue des voix représentée ; le nombre de ces voix ne pourra en aucun cas être inférieur au quart de celle que réunit l'ensemble des Clubs composant la Ligue Régionale.

Chaque Ligue est dirigée par un Comité Directeur composé de six membres au moins et de dix huit au plus, élus au scrutin secret par les représentants licenciés des Clubs affiliés de la Région, à raison de deux représentants par Association.

Chaque Association dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre de licenciés que comportait le Club à la fin de l'exercice écoulé, à savoir :

- de 10 à 20 licenciés : 1 voix ;
- de 21 à 50 licenciés : 2 voix ;
- plus, pour la tranche allant de 51 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire pour 50 licenciés ou fraction de 50 licenciés ;
- plus, pour la tranche allant de 501 à 1 000 licenciés: 1 voix supplémentaire pour 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés ;
- plus, au delà de 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire pour 500 licenciés ou fraction de 500 licenciés.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est admis dans la limite d'une seule représentation par mandataire.

Les licenciés entrant dans le décompte des voix doivent avoir participé au moins à trois compétitions.

Article 57.- Le Comité Directeur régional est élu pour 3 ans et ne doit pas comprendre plus de 3 membres d'un même club si la région possède plus de 5 clubs ; il se renouvelle par tiers chaque année ; les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membres du Comité Directeur sont gratuites.

Le Comité Directeur élit chaque année, au scrutin secret, à l'issue de l'Assemblée Générale, son bureau qui est composé au moins d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire Adjoint, d'un Trésorier Général et d'un Trésorier Adjoint. Les membres du Bureau sont toujours rééligibles.

Le Comité Directeur de la Ligue se réunit au moins une fois tous les 2 mois. Il se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son bureau ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Article 58.- Les membres du Comité Directeur doivent être Sénégalais, licenciés, jouir de leurs droits civiques et politiques, être âgés au moins de 18 ans au 1^{er} Janvier de l'année du vote et appartenir depuis plus de 6 mois à une Association régulièrement affiliée à la Fédération.

La présence du quorum (plus de la moitié des membres) est indispensable pour la validité des délibérations du Comité Directeur.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier expédient les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur.

En cas de carence du Comité Directeur d'une ligue Régionale, le Comité Fédéral a tout pouvoir pour prendre les décisions utiles dans le but d'y remédier. Le Comité Fédéral peut prononcer la dissolution d'un Comité Directeur Régional et ordonner l'élection d'un nouveau Comité Directeur ; cette élection aura lieu en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire présidée par un membre du Bureau Fédéral.

Article 59.- La ligue Régionale est représentée à l'Assemblée Générale de la Fédération par trois délégués, suivant les dispositions de l'article 10 des Statuts de la Fédération.

Article 60.- La Ligue Régionale est secondée par des Commissions Régionales, dont il détermine le nombre et les attributions et qui fonctionnent dans les conditions prévues pour la constitution des Commissions Fédérales aux articles 36 à 49 des Règlements Généraux.

Article 61.- Les Ligues Régionales organisent annuellement leurs Championnats Régionaux et les épreuves officielles approuvées par le Bureau Fédéral. Le programme des Championnats Régionaux doit être, sauf autorisation de la Fédération, celui des Championnats Nationaux.

Les vainqueurs des Championnats Régionaux par équipes ou individuels prennent le nom de Champions Régionaux ; ils sont dispensés ainsi que les Champions de l'année précédente du droit d'engagement dans les Championnats du Sénégal correspondants.

Les Règlements Sportifs de la Fédération sont applicables aux épreuves officielles des Ligues, des Comités Régionaux et Départementaux.

Article 62.- Les ligues régionales n'autorisent les Clubs à organiser ou à participer aux interclubs (article 117), à organiser les Brevets Fédéraux, qu'à la condition qu'elles aient au moins dix membres licenciés.

Article 63.- Une ligue Régionale ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée Générale de la F.S.N.S.

En cas de dissolution d'une Ligue, ses archives, les challenges etc ... dont elle est détentrice et les fonds restant en caisse après s'être acquitté de ses dettes, si elle en a, reviennent immédiatement à la Fédération par les soins du Président de la dite ligue.

Article 64.- Les Règlements intérieurs des Ligues Régionales doivent être soumis à l'approbation du Bureau Fédéral. Ils doivent avoir été préalablement adoptés par l'Assemblée Générale du Comité Régional.

Ils ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale sur la proposition du Bureau Régional ou du tiers au moins des voix que représente l'ensemble des Clubs de la Région.

Article 65.- les Ligues Régionales sont tenues d'envoyer à la Fédération les procès-verbaux de leurs séances du Comité Directeur et d'Assemblée Générale dans le mois qui suit la tenue de cette réunion. Ces mêmes pièces doivent être communiquées à tous les Clubs affiliés de la Région.

Les procès-verbaux des compétitions, comportant tous les résultats techniques seront également envoyés gratuitement aux clubs affiliés dans les huit jours qui suivent la tenue des compétitions.

Article 66.- Tout écrit, tout dessin et d'une façon générale, toute œuvre mise à la disposition de la Fédération pour l'éducation sportive ou pour la formation des Cadres, reste la propriété de son auteur qui ne pourra cependant en retirer l'usage à la Fédération. Les pouvoirs dirigeants de la Fédération s'interdisent d'en autoriser la reproduction ou l'utilisation par des tiers sans l'assentiment de l'auteur.

II

REGLEMENTS SPORTIFS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 101.- Toute personne, tout Club prenant part à une épreuve ou réunion de natation, toute Société, organisant une épreuve ou réunion de natation sous les Règlements de la Fédération Sénégalaise de Natation, est réputée connaître ceux-ci et déclare se soumettre sans réserve à toutes les conséquences qui peuvent en résulter.

En aucun cas, les représentants de la Fédération membres du Comité Directeur, des Comités Régionaux ou des Commissions Techniques, délégués officiels, peuvent autoriser une dérogation quelconque aux Règlements de la Fédération.

Les conventions écrites intervenues entre les Sociétés, en ce qu'elles n'auront pas de contraire aux Règlements de la Fédération, auront force de loi, et la F.S.N.S. les fera respecter.

Champ d'application du RS

Le «Règlement sportif» (RS) de la Fédération Sénégalaise de Natation et de Sauvetage (F.S.N.S.) règle d'une manière générale les activités sportives de la dite fédération concernant les sports de la natation, du plongeon, du water-polo et de la natation synchronisée.

Règlements de la FINA

Les règlements et l'activité sportive de la F.S.N.S. se fondent sur les règlements de la FINA.

En cas de nécessité, le Comité directeur de la F.S.N.S. précise quelles dispositions de la FINA sont applicables dans toute leur rigueur ou uniquement sur leur principe.

Règlements spéciaux

Les dispositions prévues par les règlements des sports spécifiques de la F.S.N.S. l'emportent sur celles du RS ; elles ne peuvent cependant pas être contradictoires.

Définition des termes compétition et compétiteur

Le terme *compétition* désigne tout concours de natation, de plongeon, de waterpolo et de natation synchronisée qui se déroule selon les règlements de la F.S.N.S. relatifs aux sports spécifiques.

Le terme *compétiteur* désigne toute personne pratiquant individuellement ou en groupe la natation, le plongeon, le waterpolo et la natation synchronisée, sans distinction d'âge et de sexe.

Les manifestations de propagande et de démonstration qui n'observent ni les règles de concours de la F.S.N.S. pour la natation, le plongeon, le waterpolo et la natation synchronisée ni des règles semblables, ne tombent pas sous l'appellation «compétition».

Comportement sportif

Toute personne directement ou indirectement liée à la F.S.N.S. ou à ses clubs est tenue d'observer un comportement sportif exemplaire dans tous les secteurs de son activité, notamment en faisant preuve de fair-play, de discipline et de loyauté qu'elle manifeste envers autrui en général, envers ses coéquipiers, adversaires, arbitres et responsables en particulier.

Article 102.- Nul ne peut prendre part à une épreuve organisée ou autorisée par la Fédération ou ses Clubs affiliées ou sous son patronage que s'il est licencié à la F.S.N.S. (voir article 62).

Article 103.- Tout membre de la Fédération, à quelque titre que ce soit, ne peut se livrer, sans autorisation, à des exhibitions de natation dans un spectacle quelconque : théâtre, cirque, music-hall, film cinématographique ou autre.

Article 104.- Tout compétiteur titulaire d'une licence annuelle ou temporaire de la F.S.N.S. doit respecter les conditions des Dispositions relatives aux contrats publicitaires définies par le CIO, la FINA, la CANA et/ou le Comité directeur de la F.S.N.S.

Article 105.- Les Clubs de la Fédération et leurs membres, les membres individuels de la Fédération ne peuvent participer ou prêter leur concours à aucune épreuve, ni à aucune réunion de natation faisant recette sauf si les bénéficiaires en sont destinées à un club affiliée, à la Fédération, à une Association pratiquant la natation reconnue par la Fédération ou à une organisation approuvée par elle.

Les Clubs de la Fédération ont les mêmes obligations en ce qui concerne les réunions qu'elles organisent ; ces réunions ne peuvent avoir lieu que sur le territoire de leur Ligue Régionale, sauf autorisation donnée exceptionnellement par le Comité Directeur après avis des deux Comités Régionaux intéressés.

Article 106.- Dans toutes les épreuves organisées par la Fédération ou ses Clubs, ou sous son patronage, les prix en espèces sont acceptés mais la priorité sera donnée aux trophées et médailles.

Article 107.- Pour toutes les épreuves interclubs, le club organisateur doit demander l'autorisation à sa Ligue Régionale au moins dix jours à l'avance s'il ne lui a pas été possible de retenir une date au calendrier régional en début de saison ; il joint le dossier complet de la correspondance échangée avec les Clubs dont dépendent les nageurs ou équipes invités.

Pour tout déplacement inter-régional ou international, les clubs invités doivent demander l'autorisation à leur Ligue Régionale en joignant le dossier complet de la correspondance échangée avec le Club organisateur.

Les Clubs ayant seuls qualité pour prendre des engagements au nom de leurs membres, toute correspondance entre un Club organisateur et un membre invité d'un Club est strictement interdite ; les Comités Régionaux refusent l'autorisation sollicitée en faveur des licenciés n'ayant pas respecté cette règle.

Article 108.- Sera suspendu ou radié et par conséquent privé à temps ou à vie du droit de prendre part aux activités, à l'administration, à la direction et aux épreuves organisées par la Fédération ou ses Sociétés, ou sous son patronage, tout membre.

- 1°/ Qui aura contrevenu aux dispositions des Règlements de la Fédération ;
- 2°/ Qui aura pris part à une épreuve non autorisée par la Fédération ;
- 3°/ Qui en connaissance de cause, aura concouru contre un membre suspendu ou radié
- 4°/ Qui aura entraîné un nageur dissident, suspendu ou radié ;
- 5°/ Qui aura commis une faute contre l'honneur ou contre la bienséance

Article 109.- Aucune pénalité (amende, suspension, disqualification, radiation etc.) ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été appelé à fournir des explications.

Il doit les présenter soit verbalement, soit par écrit dans un délai de huit jours à dater de l'invitation qui lui en est faite.

Toutefois, les amendes dont le montant forfaitaire est déterminé par les règlements peuvent être infligées sans que l'intéressé soit convoqué.

Si l'intéressé ne les présente pas dans un délai de huit jours à dater de la convocation qui lui est adressée, la sanction dont il est passible lui sera appliquée par défaut. Le pénalisé aura toutefois toujours le droit de faire appel de cette décision.

Toutes les pénalités sont publiées dans l'organe officiel de la Fédération ou de la Ligue et dans les procès verbaux de séance de celles-ci.

Tout membre suspendu ne pourra, pendant la durée de sa suspension, remplir aucune fonction officielle dans un club ou un organisme de la Fédération.

Article 110.- Il est interdit aux Clubs affiliés et à leurs membres d'organiser ou de participer à des réunions non autorisées par la Fédération, quel que soit le genre de réunion : club, interclubs, régionale, nationale ou internationale.

Il est également interdit aux Clubs affiliés, propriétaires de bassins ou de piscines, de mettre leurs installations à la disposition de Clubs suspendus ou radiés

Article 111.- Les membres dirigeants de la Fédération : Comité Directeur, Comités Régionaux, Commissions Fédérales et Régionales, les officiels de toute réunion de natation, doivent être licenciés. Les dirigeants des Clubs affiliés (Comité pour les Clubs Unisports, Commissions ou Sections de Natation pour les Clubs Omnisports) doivent être licenciés à ces Clubs. Il est fait exception pour les entraîneurs et moniteurs rétribués auxquels la Fédération peut demander leurs concours.

Il est interdit à toutes les personnes désignées ci-dessus de prêter leurs concours à toute manifestation sportive de natation non organisée sous les règlements de la F.S.N.S.

Article 112.- Le Bureau Fédéral et les organismes régionaux ont tout pouvoir pour pénaliser tout membre de la Fédération qui enfreindrait les présents Règlements.

Article 113.- Les épreuves et réunions de natation organisées par des Clubs affiliés à la F.S.N.S. sont de droit régies par les présents Règlements.

Article 114.- La Fédération Sénégalaise de Natation décline toute responsabilité au sujet de la perte ou de la détérioration des objets qui peuvent se produire dans les réunions ou épreuves, ou à l'occasion de celles-ci, organisées par elle, par ses clubs, ou sous ses règlements ou son patronage.

Article 115.- L'emploi des pseudonymes est interdit. Exception pourra être faite pour des cas spéciaux qui devront être signalé au Comité Fédéral par l'intermédiaire et sur avis motivé du Comité Régional intéressé.

Article 116.- Les membres des Comités Directeurs de la Fédération et des ligues, des Commissions Techniques Fédérales, les entraîneurs et les officiels fédéraux (arbitres de water-polo, juges de plongeurs, chronométreurs), les champions du Sénégal, les internationaux, les membres d'honneur et à vie, les titulaires d'une récompense fédérale auront libre accès, sur présentation d'une carte spéciale, à toutes les réunions de natations organisées par la Fédération, les Comités Régionaux et les Clubs affiliés.

DIFFERENTES SORTES D'EPREUVES

Article 117.-

Types de compétitions

La Fédération Sénégalaise de Natation et de sauvetage distingue les types de compétitions suivants :

a. Compétitions officielles:

- compétitions de la fédération ;
- championnats nationaux du Sénégal ;
- championnats régionaux
- compétitions sur invitation.

Les résultats des compétitions officielles sont reconnus par la F.S.N.S..

b. Compétitions non officielles:

Les résultats des compétitions non officielles ne sont pas reconnus par la F.S.N.S..

c. Compétitions internes de club.

Compétitions de la fédération

Les compétitions de la fédération comprennent les championnats internationaux, les compétitions entre ligues et les compétitions dont l'organisation est confiée à la F.S.N.S. par la FINA , la CANA. et le CNOSS

Les championnats internationaux comprennent les jeux olympiques et les championnats du monde et d'Afrique de tout type.

Les compétitions internationales sont des manifestations qui s'adressent aussi bien aux équipes nationales qu'aux sélections officielles Sénégalaises et étrangères.

Championnats nationaux du Sénégal

Les championnats nationaux du Sénégal sont des compétitions officielles au niveau national qui se déroulent conformément aux règlements approuvés par les commissions sportives compétentes de la F.S.N.S. et la direction technique nationale.

Championnats régionaux.

Les championnats régionaux sont des compétitions officielles qui se déroulent conformément aux règlements approuvés par la commission sportive compétente de la F.S.N.S. et en accord avec la Direction Technique Nationale.

Compétitions sur invitation

Les compétitions sur invitation sont toutes les autres compétitions officielles qui se déroulent conformément aux dispositions contenues dans un règlement, une publication ou une invitation.

Compétitions non officielles

Les compétitions non officielles sont des compétitions auxquelles participent également des compétiteurs étrangers à la F.S.N.S.; par exemple:

- manifestations sportives populaires en bassin ou en eaux libres auxquelles toute personne est publiquement invitée (manifestation populaire de natation, tournois ou rencontres extra sportives, traversées de lacs, etc.);
- concours scolaires;

L'appartenance des participants à un club membre de la F.S.N.S. ne doit pas être directement ou indirectement reconnaissable dans les listes de résultats.

Compétitions internes de club

Les compétitions internes de club sont des compétitions où **seuls** les membres du club

organisateur peuvent concourir.

Les résultats des compétiteurs sont reconnus par la F.S.N.S. dans la mesure où les conditions habituelles pour la réalisation d'une compétition officielle sont remplies.

Participation de membres d'équipes étrangères à des compétitions au Sénégal

Le règlement, la publication ou l'invitation peut prévoir la participation de compétiteurs membres de fédérations ou clubs étrangers.

Ces compétiteurs ne sont pas tenus de disposer de licences. Leur participation est toutefois liée aux conditions suivantes:

- a. la fédération étrangère concernée est affiliée à la FINA;
- b. aucune objection n'est élevée par la FINA et/ou la CANA; et
- c. ils peuvent présenter une autorisation de participation délivrée par leur fédération ou leur club.

Compétitions non contrôlées par la F.S.N.S.

Participation à des compétitions à l'étranger

A l'étranger, seule la participation à des compétitions disputées entre compétiteurs ou équipes dont la fédération est affiliée à la FINA est autorisée.

Une autorisation du responsable compétent de la commission sportive concernée est exigée pour la participation à une compétition à l'étranger. Cela implique que les compétiteurs respectent les dispositions de la FINA et les règlements de la F.S.N.S. En cas de participation à des compétitions dans plusieurs pays, une autorisation est requise pour chaque fédération étrangère.

Tous les participants à des compétitions à l'étranger doivent être titulaires d'une licence de la F.S.N.S..

Participation à des compétitions étrangères à la F.S.N.S.

Les membres de la F.S.N.S. ne sont pas autorisés à organiser ou à participer à des compétitions de natation, plongeon, waterpolo et natation synchronisée contrairement aux règlements de la F.S.N.S.

Le responsable compétent de la commission sportive concernée peut autoriser l'organisation ou la participation générale ou ponctuelle. Il informe de manière appropriée sur les compétitions étrangères à la F.S.N.S. qu'il a autorisées.

Article 118.- La dénomination de Championnat (du Sénégal, national, régional, interrégional) ou de Match International ne peut être donnée au Sénégal à aucune réunion sans l'autorisation du Bureau Fédéral; toutefois, les Championnats du Sénégal Scolaires et Universitaires seront organisés par l'Association habilitée par les Pouvoirs Publics (U.A.S.S.U.)

Article 119.- Le Bureau Fédéral a seule qualité pour former ou autoriser la formation des équipes représentant le Sénégal dans les matches Internationaux. Pour les Championnats d'Afrique et les jeux Africains, seuls sont qualifiés les citoyens sénégalais licenciés dans une Fédération affiliée à la FINA

Article 120.- Sous réserve d'autorisation spéciale, le Bureau Fédéral n'autorise :

1°/ Aucune manifestation sportive, si elle n'est organisée directement ou sous le contrôle effectif et le règlement de la FSNS ;

2°/ Aucune épreuve comprenant, outre les membres de la F.S.N.S., d'autres catégories de nageurs, même s'il est stipulé que les départs seront donnés séparément.

Article 121.- Aucun challenge ne peut être fondé sans l’avis de la Ligue régionale et l’autorisation du Comité Fédéral.

Les dispositions spéciales des règlements des challenges ne peuvent être contraires aux Règlements de la Fédération.

Les règlements définitifs des challenges seront déposés en double exemplaire à la ligue Régionale qui fera parvenir l’un d’eux à la Fédération.

Le Club organisateur d’un challenge devra fixer 15 jours à l’avance la date de mise en compétition, qui ne pourra plus être modifiée ; de plus les vainqueurs des années précédentes seront obligatoirement invités à y participer.

Article 122.- Le Bureau Fédéral est seul juge de la qualification des Etrangers au Sénégal et de l’engagement des Sénégalais à l’Etranger.

En conséquence, l’engagement de tout concurrent Etranger ou de toute équipe Etrangère dans une épreuve ou réunion organisée par la F.S.N.S. ou ses Clubs, ou sous ses Règlements ou sous son patronage, de tout membre ou Club de la Fédération, doit être soumis à l’agrément du Bureau Fédéral.

Aucun concurrent ne pourra participer à une réunion au Sénégal ou à l’étranger, s’il ne peut présenter l’autorisation écrite de sa Fédération.

Le Bureau Fédéral sera juge de l’application de cet article dans les cas exceptionnellement urgents.

SAISON NAUTIQUE

Article 123.- La saison nautique commence le 1^{er} mars et s’achève le 31 décembre de la même année.

QUALIFICATION ET RESIDENCE

Article 124.- Tout membre de la Fédération, prenant part à une épreuve interclubs départementale, régionale, interrégionale, nationale, internationale, soit individuelle, soit par équipe, doit être possesseur d’une licence homologuée par la Fédération ainsi que tout officiel ou dirigeant (article 111). Les membres honoraires de la Fédération peuvent être officiels ou dirigeants et obtenir une licence individuelle à ce titre. La licence sportive ne peut être remise que sur présentation d’un certificat médical constatant l’aptitude physique de l’intéressé à la pratique de la natation, pour toutes les catégories.

Un licencié doit être légalement domicilié sur le territoire de la Ligue Régionale dont dépend le club pour lequel il demande sa licence. Toutefois, un licencié dont le changement de résidence en cours de saison entraîne un changement de territoire de la ligue Régionale peut, jusqu’à la fin de la même saison, conserver sa qualification au club pour lequel il était qualifié avant son changement de résidence.

LICENCES

Article 125.- Les formalités d’obtention sont les suivantes :

A) Licences nouvelles.

1°/ Les clubs adressent toute requête de licence annuelle pour chaque compétiteur au siège de la Ligue qui transmet à la Fédération. La requête est signée par le compétiteur ou par son représentant légal, selon les dispositions réglementaires en vigueur et les instructions du

président de la commission Statuts et règlements, et est accompagnée de toutes les pièces justificatives requises.

2°/ Le club dépose à sa ligue Régionale les dossiers de demandes de licences avec un bordereau en joignant la somme correspondante.

3°/ Le Secrétaire de la Ligue Régionale ou le Président de C.Q.R.P.(Commission Qualifications Règlements Pénalités) régionale mentionne la date de réception du bordereau d'envoi, y appose sa signature et le cachet de la Ligue ou de la Commission après avoir donné un numéro d'ordre d'arrivée à ce bordereau. Après vérification complète des renseignements, la Ligue transmet le dossier complet au bureau Fédéral pour homologation et délivrance de la licence. La Commission CQRP Fédérale, après vérification contrôle les licences retenues et les archive. Un exemplaire du bordereau d'envoi est maintenu et les deux autres bordereaux retournent à la Ligue Régionale.

Celle-ci gardera par devers elle le deuxième talon de la demande de licence accompagné d'un exemplaire du bordereau et retourne au club intéressé la licence enregistrée et le troisième exemplaire du bordereau. Pour les dirigeants, le Club devra indiquer visiblement "DIRIGEANT" dans l'espace réservée à cet effet.

B) Renouvellement de la Licence

Les clubs adressent leur requête de renouvellement d'une licence au siège de la Ligue qui transmet à la fédération.

ETABLISSEMENT des BORDERAUX

(En trois exemplaires)

Pour la qualification, les nageurs renouvelant une nouvelle licence sont d'office qualifiés à la date du dépôt des bordereaux (article 128).

ETRANGERS

Article 126.- Les étrangers reçoivent leur licence dans les conditions fixées à l'article 93. Le Bureau Fédéral procède à l'homologation et appose une mention codifiée sur la licence.

Les étrangers participent aux compétitions officielles en fonction des règlements établis par la commission sportive en relation avec la Direction Technique Nationale. Ils sont admis dans les épreuves interclubs, sauf règlement contraire.

Les étrangers licenciés depuis au moins deux ans peuvent jouer en équipes inférieures ou réserves des clubs dans les Championnats de water-polo, à condition qu'il n'y ait pas plus de deux étrangers par équipe.

Article 127.- pour le licenciement au Sénégal des nageurs étrangers, la Fédération pourra exiger l'autorisation de la Fédération Nationale du nageur et de son club d'origine, ou la preuve qu'il n'a jamais été licencié en natation ou fait partie d'un club de natation.

Un étranger ne pourra obtenir une licence que sur présentation d'un certificat de résidence ou tout document justifiant de sa présence au Sénégal.

Les étrangers licenciés à la Fédération Sénégalaise de Natation et de Sauvetage sont autorisés à participer aux Championnats ou épreuves de sélection individuels de leur Pays d'origine et à représenter leur pays dans les compétitions internationales, Championnats Continentaux, Jeux Olympiques.

Est considéré comme Sénégalais tout individu présentant à la Fédération une carte d'identité nationale ou un passeport délivré par l'Etat Sénégalais.

DELAI DE QUALIFICATION

Article 128.- Le délai de qualification est de seize jours à dater du dépôt de la demande de licence à la Ligue Régionale pour toute licence nouvelle.

La qualification est immédiate, à la date du dépôt de la demande de renouvellement à la ligue Régionale.

MUTATIONS

Transfert pendant la période autorisée.

Article 129.- Tout nageur désirant changer de club doit :

1°/ Adresser au Club qu'il désire quitter, sa lettre de démission (imprimé spécial vendu par la Fédération) entre le 1^{er} janvier et le 15 février dernier délai.

2°/ Adresser à la Ligue Régionale quittée la formule de demande de mutation (imprimé spécial vendu par la Fédération) recommandée également entre le 1^{er} janvier et le 15 février dernier délai.

3°/ Déposer à sa nouvelle Ligue Régionale, du 15 Février à la fin du mois de Février dernier délai, une demande de licence nouvelle régulièrement établie conformément à l'article 125 paragraphe A en y joignant les récépissés d'envoi de la lettre de démission au club quitté et de la demande de mutation adressé à son ancienne Ligue Régionale.

4°/ Les cadets, minimes, benjamins et poussins devront avoir l'autorisation de la personne exerçant l'autorité paternelle mentionnée sur la formule de demande de mutation et signée du parent.

En possession de ces documents, la Ligue Régional devra attendre un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi de la démission au club quitté et de la demande de mutation à la Ligue Régionale. Passé ce délai, le Ligue Régionale intéressée transmettra la demande de licence nouvelle à la Fédération conformément aux dispositions de l'article 125, paragraphe A.

Le Club quitté et la Ligue Régionale intéressée ont en effet un délai de quinze jours pour s'opposer au transfert du nageur. Cette opposition ne sera prise en considération qu'autant qu'elle sera basée sur des motifs graves. Si dans les quinze jours qui suivent, aucune opposition de la part du Club quitté n'est parvenue au Bureau de la ligue Régionale intéressé, ce silence sera considéré comme une acceptation.

Aucun dossier de transfert ne sera examiné s'il n'est déposé conformément aux prescriptions précédentes.

Un nageur signant une licence pour plusieurs clubs différents sera suspendu pour 3 mois au minimum. Il sera requalifié, après sa suspension, pour le club ayant déposé le premier la demande de licence. L'antériorité sera prouvée par la date ou l'ordre de dépôts au Bureau de la Ligue Régionale.

En cas de transfert à l'étranger, le Comité Directeur devrait donner son avis sur les modalités de ce transfert jusqu'à ce qu'il y ait une réglementation précise sur la question.

Transferts en dehors de la période autorisée.

Article 130.- Les mutations en cours de saison ne pourront être accordées qu'à titre exceptionnel et seulement lorsqu'un nageur change de domicile à l'intérieur de sa Ligue Régionale ou change de Région, à condition que son ancien domicile soit éloigné d'au moins 30 kilomètres de son nouveau domicile et du siège de son nouveau club.

Le dossier de demande de licence à la nouvelle ligue Régional devra comprendre :

a/ Les trois talons de demande de licence et trois bordereaux dûment établis ;

b/ La lettre de démission au club quitté et la demande de mutation à la Ligue Régionale quittée ;

c/ Un Certificat de résidence du nouveau domicile

A réception de ces documents, la Ligue Régionale attendra un délai de 15 jours pour l'éventuelle opposition au transfert. A l'expiration de ce délai le dossier sera transmis à la Fédération, seule compétente pour décider des transferts en dehors de la période autorisée.

La qualification en cas d'enregistrement de la licence aura lieu suivant les dispositions de l'article 128, 1^{er} alinéa.

Les avis du Club et de la Ligue Régionale quittées, s'ils sont défavorables, devront être motivés.

Dès qu'elle aura été saisie d'une demande de transfert, la nouvelle Ligue Régionale devra en aviser le Bureau Fédéral. La Fédération s'informerait elle-même auprès de la ligue quittée, afin de déterminer si le nageur a ou n'a pas participé aux épreuves définies au paragraphe ci-après. Le résultat de cette information sera joint au dossier et communiqué à la nouvelle Ligue régionale avec la décision relative au transfert.

Un nageur ayant participé aux Championnats Régionaux ou nationaux de natation (individuels ou par équipes), ou de plongeurs, ou de water-polo, ne pourra plus prendre part au cours de la même saison nautique, à l'un quelconque de ces Championnats sous les couleurs d'un nouveau club s'il a bénéficié d'un transfert en dehors de la période autorisée.

Un nageur changeant de région et bénéficiant d'un transfert n'est requalifiable qu'à son ancien Club s'il réintègre son ancienne région pendant la même saison nautique.

Une interruption d'une année dans la qualification entraîne d'office la liberté pour le nageur de signer, à quelque moment que ce soit, une licence à un Club de son choix.

COTISATIONS

Article 131.- Un nageur non à jour de ses cotisations dans le Club pour lequel il est licencié ne pourra signer une licence pour un autre Club.

Tout nageur en retard dans le paiement de ses cotisations sera du 1^{er} au 15 Janvier de chaque saison, mis en demeure, par son Club de s'acquitter de ses cotisations le 1^{er} Février suivant, au plus tard. Le Club ne pourra réclamer plus d'une année de cotisations suivant les modalités fixées par les Statuts et Règlements de la Société.

Passé le 1^{er} Février, le nageur ainsi avisé et ne s'étant pas acquitté de sa dette ne pourra être licencié que pour son ancien Club, à condition que celui-ci ait opéré notification à la Ligue Régional le 5 Février, sous peine de forclusion.

Un nageur n'ayant pas été mis en demeure de s'acquitter conformément au présent article sera considéré comme étant à jour de des cotisations.

ENGAGEMENTS

Article 132.- Tout engagement individuel dans une Compétition Nationale doit être fait par écrit sur une formule d'engagement spéciale délivrée par le Fédération, être accompagné du droit réglementaire d'inscription et contenir les renseignements suivants :

1°/ Les prénoms et NOM ;

2°/ Le Nom du Club en toutes lettres ;

3°/ La spécialisation des épreuves ;

4°/ La date d'envoi de l'engagement ;

5°/ La date de naissance ;

- 6°/ La catégorie ;
- 7°/ Le numéro de la licence ;
- 8°/ Le temps d'engagement.

Les engagements pour les épreuves par équipes doivent comporter la liste des titulaires et un nombre remplaçant égal à celui dont la liste est composée.

Pour les compétitions de plongeurs, la liste des plongeurs doit être spécifiée sur la feuille d'engagement.

Les engagements pour les Compétitions Nationales doivent obligatoirement parvenir par l'intermédiaire des Ligues Régionales chargées de les transmettre à la Fédération avec leur avis.

Pour être admis à participer aux Compétitions Nationales, les concurrents devront avoir pris part à leur Championnat Régional (s'il a été organisé dans leur Ligue), ou avoir une autorisation de la C.Q.R.P. après avis de la Direction Technique Nationale et/ou de la commission sportive.

TOUT ENGAGEMENT NON ACCOMPAGNE DU DROIT DE PARTICIPATION CORRESPONDANT EST NUL.

Ce droit est le suivant :

Championnats Régionaux individuels : 100 frs – par équipe : 200frs

Championnats Nationaux : individuels : 200frs – par équipe : 500 frs

Toutefois, les Champions du Sénégal individuels ou par équipe de la saison écoulée, les Champions Régionaux individuels de la saison en cours sont exonérés du droit d'engagement, dans les épreuves correspondantes du Championnat du Sénégal ; sont exonérés dans les mêmes conditions du droit d'engagement, dans les Championnats Régionaux, les Champions du Sénégal ou Champions régionaux de la saison écoulée.

Tout Club faisant partie de la Fédération doit refuser d'envoyer ou de recevoir l'engagement d'un concurrent suspendu ou radié.

Article 133.- La liste des engagements pour toute épreuve interclubs doit être soumise au visa de la ligue Régionale compétente, trois jours avant la date de l'épreuve.

Pour les épreuves officielles de la Fédération, la date de clôture des engagements est publiée au Bulletin Officiel ou dans une circulaire de la F.S.N.S.

Article 134.- le Bureau Fédéral et Les ligues Régionales ont le droit de refuser un engagement ou de supprimer un engagement après acceptation, s'ils peuvent appuyer leurs décisions de motifs valables.

Article 135.- Toute épreuve : interclubs, régionale, nationale, internationale comporte l'obligation pour les concurrents engagés de prendre le départ.

Tout concurrent forfait dans la première épreuve pour laquelle il est engagé est déclaré forfait pour toutes les autres épreuves individuelles et par équipes de la réunion s'il n'en a pas avisé le juge-arbitre avant le début de la réunion (cf aux règlements de la FINA).

Article 136.- Toute équipe ne se présentant pas sur le lieu d'un match au jour et à l'heure fixée, ou refusant de jouer, est considérée comme forfait et déclarée battue au bénéfice de son adversaire, sans préjudice des dommages dont le montant peut être fixé par la Ligue Régionale ou le Bureau Fédéral. Le forfait déclaré huit jours pleins à l'avance ne donne pas lieu à dommage.

Les clauses du présent article s'appliquent aux Clubs organisateurs et aux Clubs invités.

Article 137.- Tout nageur de la Fédération sélectionné pour faire partie d'une équipe officielle, et qui déclare forfait, peut être l'objet d'une pénalité fixée par le Bureau Fédéral.

Le nageur sélectionné déclarant forfait devra fournir à la Commission Fédérale Sportive des explications concernant son absence et ne pourra participer à aucune épreuve officielle interclubs ou privée ayant lieu soit le jour de l'épreuve pour laquelle ce nageur avait été sélectionné, soit pendant l'un des cinq jours qui précèdent cette épreuve, soit pendant l'un des quinze jours qui la suivent.

Lorsqu'un concurrent engagé ou sélectionné déclare forfait huit jours avant la date fixée pour la réunion ou le match, il n'y a pas lieu à la pénalité si les motifs de ce forfait invoqués sont retenus comme valables par la Commission compétente.

Article 138.- Tout club ayant conseillé un de ses nageurs ou joueurs de s'abstenir de prendre part à une sélection sera pénalisé, le ou les dirigeants responsables seront suspendus.

Les nageurs ou joueurs sélectionnés doivent se soumettre sans discussion à l'autorité morale, matérielle et sportive des personnes responsables de la formation et de la direction de la sélection.

Pour toute sélection, le Comité de Direction intéressé informe chaque nageur ou joueur du choix dont il aura fait l'objet par une convocation individuelle. Le Club auquel appartient le sélectionné à la Ligue Régionale (éventuellement) seront notifiés de ce choix.

Tout équipier qui, lors d'une épreuve ou d'un match aurait volontairement et manifestement nagé ou joué en dessous de ses moyens ou contribué à la défaite de la sélection, sera pénalisé.

CARTE D'INTERNATIONAL

Article 139.- Tout nageur ou joueur qui aura défendu trois fois les Couleurs Nationales en sélection individuelle ou par équipes se verra délivrer une carte d'international.

Cette carte donne droit d'accès à toutes les manifestations organisées par la Fédération les Ligues Régionales ou les Clubs affiliées, sur l'ensemble du territoire National.

DELEGUE OFFICIEL

Article 140.- Pour toute réunion interclubs (régionale, interrégionale, nationale et internationale), la ligue régionale du club organisateur désignera un délégué officiel. Ce délégué pourra être déplacé spécialement aux frais du club organisateur ou appartenir aux associations en présence (organisatrice ou invitée).

Le délégué officiel contrôlera le licenciement des concurrents et officiels et interdira la participation de ceux qui ne seront pas régulièrement qualifiés.

Le délégué de la Fédération présent aux réunions a, d'une façon générale, les pouvoirs les plus étendus pour faire observer les règlements ; il peut notamment disqualifier à tout moment tout concurrent dont l'engagement aurait été fait sous de fausses déclarations, ou tout membre de la Fédération dont la tenue, la conduite ou le propos laisseraient à désirer.

Il doit fournir à la ligue régionale, en cas d'incident, un rapport qui devra être adressé dans les huit jours qui suivent la réunion.

Article 141.- Le Club organisateur ou la ligue organisatrice enverra les résultats complets de toutes les épreuves de la réunion à sa ligue Régionale au plus tard cinq jours après la date de la réunion. A défaut, une amende de cinq milles francs lui sera infligée.

RESERVES, RECLAMATIONS

Article 142.- Toute réserve sur la qualification d'un nageur ou d'un joueur, pour être examinée, doit être formulée de manière nominale, motivée et appuyée d'un droit de 5000 francs. Elle sera consignée sur une feuille et remise au Juge-arbitre et au Délégué officiel.

La réserve peut se faire contre la qualification ou la validité de l'engagement d'un concurrent ou l'organisation matérielle de l'épreuve ou du match.

Le Juge-arbitre ou le Délégué officiel est tenu d'en donner immédiatement connaissance à l'intéressé ou au capitaine de son équipe, s'il s'agit d'une épreuve par équipe.

L'intéressé ou le capitaine de l'équipe peuvent passer outre à leurs risques et périls.

Toute réclamation doit être confirmée par écrit dans les quarante huit heures qui suivent l'épreuve ; elle doit être motivé et ne développer que les griefs mentionnés sur la réserve déposée.

Le droit de réserve n'est rendu qu'autant que la réclamation est admise.

En cas de fraude ou de tentative de fraude ou d'infraction aux Statuts et Règlements Généraux de la Fédération, le Comité Fédéral peut se saisir d'office de l'incident, même si aucune réclamation n'a été formulée.

Article 143.- Toute réclamation contre la mesure des distances doit être déposée avant le commencement de l'épreuve. Le juge-arbitre statue sans appel possible.

Article 144.- Tout concurrent ou équipe :

1°/ Qui se fait battre dans une intention frauduleuse,

2°/ Qui use de moyens illicites pour gagner une épreuve,

3°/ Qui prend part à une épreuve pour laquelle il n'est pas qualifié,

est disqualifié de ladite épreuve et peut, en outre être frappé d'une pénalité.

Article 145.- Les décisions des juges et des arbitres sont sans appel sur toute question de fait. On ne peut faire appel de leurs décisions devant le pouvoir compétent que lorsqu'il s'agit d'interprétation des Règlements.

Article 146.- Chaque réunion sera précédée et suivie d'une réunion du Jury des épreuves. Tout officiel régulièrement convoqué, absent et non excusé, sera passible d'une sanction.

COULEURS

Article 147.- Chaque club a la propriété de son titre, de la disposition exacte de ses couleurs et son insigne ; elle doit faire connaître ceux-ci à la Fédération et donner avis de tout changement qu'elle désignerait y apporter.

CAS NON PREVUS – MODIFICATIONS AUX REGLEMENTS

Article 148.- Le Bureau Fédéral prend toutes les dispositions qu'il juge convenable pour les questions ne tombant pas sous l'application de l'un des articles des Règlements Généraux (Administratifs, Sportifs et Code de natation).

TITRE III

CODE DE NATATION, DE PLONGEON ET DE WATER-POLO

CHAMPIONNATS

Article 201.- La Fédération Sénégalaise de Natation et Sauvetage fait disputer annuellement les Championnats du Sénégal de natation, de Water-Polo, de Plongeon, de natation synchronisée et de natation en eau libre dans les différentes épreuves reconnues par la FINA. Des modifications pourront être apporté par la Direction Technique Nationale.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les nageurs et nageuses de la catégorie des Minimes, outre les épreuves qui leur sont réservées pourront participer aux épreuves réservées aux cadets.

Toutefois, ces nageurs et nageuses minimes ne seront pas autorisés à prendre part à plus de deux épreuves individuelles ou par équipes au cours d'une même réunion.

Les épreuves nationales réservées aux seniors et juniors des deux sexes prennent le titre de Championnat du Sénégal. Leurs vainqueurs seront champions du Sénégal. Les Cadets et Cadettes peuvent être admis à disputer ces épreuves.

Les épreuves nationales réservées aux cadets et minimes des deux sexes prendront le titre de Vainqueurs des Championnats des jeunes Minimes ou Cadets.

Une compétition sera réservée aux poussins et benjamins aussi bien au niveau national que régional.

Article 202.- Tous les Championnats Nationaux, à l'exception de ceux des Plongeurs seront disputés en eau morte et sans courant.

Article 203.- Il est absolument interdit aux concurrents de s'enduire le corps d'huile, de graisse ou de tout autre produit.

Article 204.- Si deux concurrents arrivent ensemble, les règles de la FINA seront appliquées.

Article 205.- Si deux clubs ou plus comptent le même nombre de points dans un classement par équipes, le Club qui aura totalisé le plus de victoires individuelles ou par équipes sera déclaré vainqueur.

Exemple : une équipe A, une équipe B et une équipe C comptent le même nombre de points.

L'équipe A remporte 7 places de premiers ; l'équipe B remporte 6 places de premiers ; l'équipe C remporte 8 places de premiers. L'équipe C sera déclarée victorieuse.

En cas d'égalité dans le nombre de places premières, on recourra aux places de deuxième, puis de troisième.

Article 206.- Un concurrent qui s'est présenté seul au départ d'une épreuve doit parcourir toute la distance pour être déclaré vainqueur.

Article 207.- Dans toutes les épreuves, les concurrents doivent conserver leurs lignes d'eau respectives.

Article 208.- Dans les courses par équipes (relais), les numéros 1 de toutes les équipes partent au signal, et au fur et à mesure qu'ils touchent la ligne d'arrivée ils sont suivis des numéros 2, et ainsi de suite.

L'équipe gagnante est celle dont le dernier nageur arrive le premier au mur d'arrivée.

Si un nageur part avant que le concurrent de la même équipe qui le précède ait touché la ligne d'arrivée, son équipe est disqualifiée à moins que le concurrent ne revienne prendre un départ régulier au mur. Un retour à la plage de départ n'est pas nécessaire.

De même, un concurrent qui n'effectue pas le virage réglementaire, sera disqualifié et son équipe sera disqualifiée.

RECORDS

Article 209.- La Fédération Sénégalaise de Natation et de Sauvetage ne reconnaît comme records sénégalais que les records effectués sur les distances métriques figurant au tableau des records du monde. Les records sont annoncés et publiés au 1/100^{ème} de seconde.

Toutes les conditions requises (en dehors du contrôle antidopage) pour l'homologation d'un chronométrage manuel servent de références minimales.

Les bassins doivent avoir les dimensions prévues par les Règlements de la F.I.N.A.

A cet effet, des procès-verbaux de mensuration, délivrés par un géomètre expert ou un vérificateur des Poids et Mesures, doivent être fournis à la Fédération pour homologation des bassins par la Commission spécialisée.

Toutefois, pour les piscines ou bassins de 33,33 mètres les procès-verbaux de la mensuration peuvent être délivrés par un autre technicien qualifié choisi par la Ligue Régionale.

Ces procès-verbaux comporteront un plan en projection côté, un plan en profil côté et deux coupes en travers prises à cinq mètres de chaque extrémité du bassin.

Pour qu'un record du Sénégal soit soumis à l'homologation, la fiche de record dûment établie et signée du juge-arbitre, du délégué de la Fédération et des trois chronométreurs (dont au moins deux Chronométreurs Fédéraux) devra être adressée à la Commission Sportive dans le délais d'un mois après l'établissement du records.

Pour un record d'Afrique et du Monde, toutes les conditions d'homologation de la FINA devront être respectées

En ce qui concerne les records établis à l'Etranger, ce délai est fixé à trois mois. Toute fiche de record arrivant passé ces délais ne sera pas prise en considération.

Les temps de chaque chronométreur (essai réglementaire et record) seront indiqués sur la feuille de records. Il ne pourra y avoir plus de deux chronométreurs appartenant au même club du nageur ou de l'équipe effectuant la tentative.

Lorsque plusieurs records sont battus au cours d'une même épreuve, par un nageur, il sera établi une fiche de record pour chacun des records battus.

La Fédération Sénégalaise de Natation et de Sauvetage reconnaît également des "meilleures performances", qu'elle homologue suivant la même réglementation que les records. Pour les meilleures performances dans les catégories minimes et cadets les fiches de records seront accompagnées des pièces prouvant l'âge des nageurs ou nageuses ayant accompli la performance dont l'homologation est demandée.

Les Ligues Régionales ne reconnaissent que les seuls records ou meilleures performances admis sur le plan national et l'ensemble de la réglementation ci-dessus leur est applicable.

Article 210.- Dans le cas où la Ligue Régionale fait disputer son Championnat de grand fond, le Bureau ou le Club organisateur devra faire envoyer chaque nageur par une embarcation et l'arrivée devra se faire dans un chenal nettement déterminé.

Article 211.- Les catégories des nageurs et nageuses son ainsi réparties :

Masculins	Féminines
Seniors : 19 ans et plus	Seniors : 19 ans et plus
Juniors : 17 ans et 18 ans	Seniors : 17 ans et 18 ans
Cadets : 15 et 16 ans	Cadettes : 15 et 16 ans
Minimes : 13 et 14 ans	Minimes : 13 et 14 ans
Benjamins : 11 et 12 ans	Benjamins : 11 et 12 ans
Poussins : 9 et 10 ans	Poussins : 9 et 10 ans

Cette répartition est calculée du 1^{er} Janvier de la saison en cours.

Article 212.- Le Bureau Fédéral attribue chaque saison des Médailles-Souvenir de mérite aux nageurs réunissant au cours des Championnats du Sénégal des temps meilleurs ou égalant ceux fixés par un tableau-type établi au début de chaque année par la Commission Sportive.

Lorsqu'un nageur a obtenu la Médaille de Mérite, il peut en recevoir une nouvelle, à condition, non seulement de réussir le temps imposé, mais encore d'accomplir une performance meilleure que celle réalisée pour la Médaille de mérite obtenue antérieurement.

Les temps donnant droit à cette médaille de mérite sont fixés chaque année par le bureau Fédéral sur proposition de la Commission Sportive.

En cas d'abaissement d'un record du Sénégal, le Bureau Fédéral décernera en fin d'exercice, une médaille au nageur détenteur du record.

Un même nageur n'aura droit qu'à une seule médaille, quel que soit le nombre des records qu'il aura battus au cours de la saison.

PLONGEONS

Article 213.- Le Code international de plongeurs de la F.I.N.A est entièrement et intégralement appliqué dans les Championnats Nationaux.

Pour les concours et Championnats autres que les Championnats Nationaux, les organisateurs se conformeront aux principes du Code international. Les concours auront lieu suivant des programmes établis par la Commission des plongeurs.

WATER-POLO

Article 214.- Tous les matches de Water-Polo joués au Sénégal sont disputés sous les règles de la F.I.N.A. qu'il s'agisse de matches de Code international de water-polo, qu'il s'agisse de matches de Championnats, de parties d'entraînements, de matches amicaux, nationaux ou internationaux.

Article 215.- Le Championnat du Sénégal de water-polo est ouvert aux Clubs désignés chaque année sur rapport de la Commission de Water-polo.

Article 216.- Les Clubs qui veulent prendre part aux Championnats Régionaux doivent s'inscrire dans leur Comité Régional dans les délais fixés.

Article 217.- Les matches comptant pour le Championnat du Sénégal ne peuvent se disputer qu'en eau morte (bassins fermés), aux dimensions marquées suivant les règlements de water-polo de la F.I.N.A, avec un minimum de 24m x 12m.

Article 218.- Seule l'irrégularité du bassin ou une température de l'eau de moins de 24 degrés peuvent motiver la remise d'un match.

Article 219.- En cas d'arrêt de match par l'arbitre avant la durée normale de jeu fixée par les règlements, l'arbitre devra soumettre son rapport à l'autorité compétente des règlements du jeu de water-polo.

Article 220.- Les minimes peuvent être autorisés à prendre part aux matches de water-polo sous réserve de présentation d'un certificat médical.